



Commune d'ARAMON

Mairie d'Aramon Place Pierre RAMEL

30390 ARAMON

Tel : 04.66.57.38.06

Courriel : marches@aramon.fr

Marché de prestations de services divers

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret relatif aux marchés publics.

Système téléphonique de diffusion communale d'alerte

N° 18.S.04

Règlement de consultation

(RC)

Date limite de réception des offres : 04 juillet 2018 à 9h00

Sommaire

Article 1 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur	3
Article 2 – Etendue de la consultation	3
Article 3 – Découpage des prestations.....	3
Article 4 – Variantes	3
Article 5 – Option.....	3
Article 6 – Délivrance du dossier de consultation des entreprises	3
Article 7 – Forme(s) du/des marché(s).....	3
Article 8 – Durée du marché.....	3
Article 9 – Interdiction de soumissionner.....	4
Article 10 – Forme juridique des groupements	4
Article 11 – Présentation de candidature et des offres.....	4
Article 12 –Restrictions liées à la présentation des offres	5
Article 13 – Délai de validité des offres	5
Article 14 – Cohérence de l'offre.....	5
Article 15 – Modifications mineures au dossier de consultation.....	6
Article 16 – Demande de renseignements.....	6
Article 17 – Critères d'attribution	6
Article 18 – Conditions d'envoi ou de remise des offres	7
Article 19 – Conditions d'envoi par transmission électronique	7
Article 20 – Phase de négociation	8
Article 21 – Infructuosité.....	8
Article 22 – Vérification de la situation de l'attributaire envisagé au regard des interdictions de soumissionner obligatoires, documents à produire et signature de l'offre	8

Article 1 – Organisation de la commande au niveau de l'acheteur

Acheteur : Commune d'ARAMON
Mairie d'Aramon
Place Pierre RAMEL - 30390 ARAMON
Tél : 04.66.57.38.06 Fax : 04.66.57.37.50
Mél : marches@aramon.fr Adresse Internet : <http://www.aramon.fr>

L'acheteur agit en tant que pouvoir adjudicateur.

Article 2 – Etendue de la consultation

La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La présente consultation est une consultation initiale.

Article 3 – Découpage des prestations

Il n'est pas prévu de découpage en lots. Les prestations seront attribuées par marché unique.

Article 4 – Variantes

Il n'est pas exigé de variante de la part du pouvoir adjudicateur et les variantes proposées par les candidats ne sont pas autorisées.

Article 5 – Option

En complément des prestations de base, le candidat devra proposer une cartographie à l'aide d'un système SIG (système d'informations géographique) pour permettre une géolocalisation des personnes.

Si le pouvoir adjudicateur décide de lever l'option, le candidat devra alors s'engager sur la mise à jour régulière des données et la réalisation d'une formation, avec la même obligation de résultat que celle définie à l'article 10.6 du CCP.

Enfin, la mise en service de cette option devra être faite le même jour que la mise en service des prestations de base.

Article 6 – Délivrance du dossier de consultation des entreprises

Le DCE est composé des documents suivants :

- Acte d'engagement
- Cahier des Clauses Particulières
- Règlement de Consultation
- DPU
- DPGF

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement sur les sites :

<https://www.marches-securises.fr> et <http://www.aramon.fr>

Article 7 – Forme(s) du/des marché(s)

Marché ordinaire.

Article 8 – Durée du marché

Le marché a une durée initiale de 36 mois.

Il est renouvelable 1 fois par reconduction expresse pour une période de 12 mois.

La durée totale maximale du marché ne pourra excéder 48 mois.

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché. La décision prise par le pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire, au plus tard 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

En cas de reconduction, le titulaire est tenu d'accepter la décision qui lui est notifiée.

Article 9 – Interdiction de soumissionner

L'acheteur, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance relative aux marchés publics, compte exclure les candidatures se trouvant dans les cas qui suivent, sous réserve que dans un délai de 5 jours à compter de la réception d'un courrier l'y invitant, le candidat démontre que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être remis en cause et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché public n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

L'acheteur exclut les personnes qui sont, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur.

Article 10 – Forme juridique des groupements

Dans le cas d'une offre présentée par un groupement, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

L'acheteur n'exige pas que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché.

Article 11 – Présentation de candidature et des offres

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par lui:

Pièces de la candidature :

Les candidats doivent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) pour présenter leur candidature. Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr. Ils contiendront les éléments indiqués ci-dessous :

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus aux articles 44 et 48 du Code des Marchés Publics (C.M.P) :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 48 du C.M.P. ;

Les renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise tels que prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global au cours des deux derniers exercices disponibles ;

Les renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise tels que prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des deux dernières années ;
- Liste des principales prestations effectuées au cours des deux dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé ;

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Pièces de l'offre :

Les candidats devront remettre au pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat
- Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) : cahier à accepter sans aucune modification, daté et signé
- Un mémoire technique
- La décomposition des prix globaux et forfaitaire (D.P.G.F) dûment renseignée.
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Un guide d'utilisation du système
- Un planning d'exécution pour la mise en service du dispositif

Afin d'optimiser l'analyse des offres, les candidats fourniront une note méthodologique dans laquelle figurera :

- Le détail de la méthodologie proposée par le candidat pour la réalisation de la mission : nature, contenu et niveau de qualité des prestations proposées
- Les moyens techniques et humains proposés par le candidat pour la réalisation de la prestation et en particulier :
 - Compétences dans les domaines nécessaires ;
 - Organisation et CV de l'équipe prévue ;
 - Matériel et logiciels utilisés ;
 - Exemples de documents similaires à ceux que le candidat propose de réaliser dans le cadre de la mission ;
 - Toutes autres pièces jugées utiles par les candidats.

Article 12 –Restrictions liées à la présentation des offres

La même entreprise peut présenter pour le marché plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

Article 13 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 120 jours.

Article 14 – Cohérence de l'offre

En ce qui concerne les prix forfaitaires, les indications portées sur le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire, prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée, et considérée comme non cohérente.

En ce qui concerne les prix unitaires, les indications portées sur le bordereau des prix unitaires, prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre dont les montants pourront être rectifiés en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées seront également rectifiées et pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié à partir des documents ci-dessus qui sera pris en considération.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation.

Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier le sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix unitaire correspondant ; en cas de refus, son offre sera éliminée, et considérée comme non cohérente.

Article 15 – Modifications mineures au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite de réception des offres.

Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Une réponse écrite du Service financier sera alors adressée à chacun des candidats ayant retiré un dossier de consultation au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la réception des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le caractère impératif de ces délais afin de permettre la transmission des renseignements à l'ensemble des concurrents dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Il ne sera donc pas apporté de réponse aux demandes de renseignements reçues moins de 8 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

Article 16 – Demande de renseignements

Date limite d'obtention des renseignements :

Les candidats devront faire parvenir leurs demandes écrites au service des financier au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de limite de remise des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le caractère impératif de ces délais afin de permettre la transmission des renseignements à l'ensemble des concurrents dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Il ne sera donc pas apporté de réponse aux demandes de renseignements reçues moins de 8 jours ouvrés avant la date limite de remise des offres.

Une réponse écrite du Service financier sera alors adressée à chacun des candidats ayant retiré un dossier de consultation au plus tard 8 jours ouvrés avant la date limite fixée pour la réception des offres.

- Pour les renseignements d'ordre administratif :

Commune d'ARAMON - Commande publique

Correspondant : Mr Grégoire POUTIER

Adresse : Commune d'Aramon

Mairie d'ARAMON -Place Pierre RAMEL, 30390 ARAMON

Tél : 04 66 57 38 06 Mél : marches@aramon.fr

Horaires d'ouvertures : 8h45-11h45 / 13h40-16h30

- Pour les renseignements d'ordre technique :

Commune d'ARAMON - Affaires générales

Correspondant : Mme Martine VARGAS

Adresse : Commune d'Aramon

Mairie d'ARAMON - Place Pierre RAMEL, 30390 ARAMON

Tél : 04 66 57 38 04 Mél : martine.vargas@aramon.fr

Horaires d'ouvertures : 8h45-11h45 / 13h40-16h30

Article 17 – Critères d'attribution

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Critère Prix des prestations :

Pondéré à 40 sur 100 points.

Le critère prix sera noté par la méthode linéaire à savoir :

Note= (montant de l'offre la moins disante / montant de l'offre du candidat) x 50

2. Critère Valeur technique :

Pondéré à 40 sur 100 points.

Le critère de la valeur technique sera noté sur la pertinence du dispositif proposé pour satisfaire les exigences du pouvoir adjudicateur, les fonctionnalités du dispositif et sa facilité d'utilisation tenant compte notamment de la formation proposée, ainsi que le temps nécessaire à la mise en service du dispositif.

3. Critère Fiabilité du dispositif :

Pondéré à 20 sur 100 points.

Le critère de la fiabilité du dispositif s'appréciera au regard de la sécurité des données, des références du système proposé, de la garantie apportée par le candidat pour assurer la permanence 7j/7j du dispositif.

Article 18 – Conditions d'envoi ou de remise des offres

Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte.

Le choix du mode de transmission est irréversible. Les candidats doivent appliquer le même mode de transmission à tous les documents transmis au pouvoir adjudicateur.

Par contre, la transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) n'est pas autorisée.

Les offres peuvent être adressées ou remises dans les conditions suivantes :

- Les offres peuvent être remises par voie postale
- La remise des offres contre récépissé est autorisée
- Par transmission électronique (voir art.19)
- La présentation sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf en ce qui concerne la copie de sauvegarde accompagnant une transmission électronique ;

Les offres devront parvenir à destination avant le 04 juillet 2018 à 9h00.

Les dossiers sont à adresser à :

Monsieur le Maire,
Service Financier,
Place Pierre Ramel,
30390 ARAMON

sous enveloppe cachetée portant la mention : « **SYSTEME TELEPHONIQUE DE DIFFUSION COMMUNALE D'ALERTE 18.S.04 – Ne pas ouvrir** »

Le pli qui serait remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées, ainsi que remis sous une enveloppe non cachetée ne sera pas retenu.

Article 19 – Conditions d'envoi par transmission électronique

Le pouvoir adjudicateur accepte les plis adressés par voie électronique à l'adresse suivante : <http://cc-pontdugard.e-marchespublics.com/>

Les conditions de présentation des plis électroniques sont similaires à celles exigées pour les réponses sur support papier. Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid. Le pli peut être doublé d'une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique

électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles. Chaque pièce pour laquelle une signature est exigée doit faire l'objet d'une signature électronique individuelle et conforme au format XAdES, CAdES ou PAdES. La seule signature électronique du pli n'emporte pas valeur d'engagement du candidat.

Le niveau de sécurité requis pour le certificat de signature électronique est le Niveau 2 étoiles (**) du RGS. Les certificats RGS (Référentiel Général de Sécurité) sont référencés dans une liste de confiance française (<http://www.references.modernisation.gouv.fr>) ou dans une liste de confiance d'un autre Etat-membre de l'Union européenne.

Toutefois, le candidat est libre d'utiliser le certificat de son choix si celui-ci est conforme aux obligations minimales résultant du RGS. Dans ce cas, il doit transmettre tous les éléments nécessaires à la vérification de cette conformité.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Article 20 – Phase de négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'organiser une phase de négociation avec les candidats dans les conditions prévues à l'article 27 du décret du 25 mars 2016 (n°2016-360). Les modalités de la négociation seront précisées dans un courrier adressé aux candidats.

Le nombre maximum de candidats invités à négociation ne pourra être inférieur à deux sauf si le nombre d'offre est inférieur.

Article 21 – Infructuosité

En cas d'infructuosité, le pouvoir adjudicateur après en avoir informé les candidats éventuels, peut relancer une consultation avec publicité et mise en concurrence sous forme de procédure adaptée ou procéder à un marché négocié sans publicité ni remise en concurrence en cas de situation visée par l'article 30-I alinéa 2 du décret relatif aux marchés publics.

Article 22 – Vérification de la situation de l'attributaire envisagé au regard des interdictions de soumissionner obligatoires, documents à produire et signature de l'offre

L'acheteur accepte comme preuve suffisante que le candidat ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner visés à l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, les documents justificatifs suivants :

- Extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés au 3° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- Déclaration sur l'honneur que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et a et c du 4° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné au 2° de l'article 45 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 ou documents équivalents en cas de candidat étranger.
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Ces pièces seront à remettre par le candidat choisi comme attributaire du marché dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande émise par le pouvoir adjudicateur.

Une fois ces pièces remises, l'acte d'engagement est signé par l'attributaire, si celui-ci ne l'était pas initialement. En cas de groupement celui-ci sera signé par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité par un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.